

**LES REMUNERATIONS D'INGENIERIE PUBLIQUE (R.I.P.) DE L'ANNEE 1991
NE DOIVENT PAS PASSER PAR PERTES ET PROFITS**

Jusqu'à il y a peu, les ingénieurs, en poste à l'ONF depuis 1991, recevaient au moment de leur départ de l'établissement, en plus de la PSR due pour l'année du départ, une seconde PSR correspondant aux rémunérations d'ingénierie publique dues pour l'année 1991 qui ne leur avaient pas été versées.

Avant 1992, les rémunérations d'ingénierie publiques telles qu'elles étaient appelées à l'époque, qui correspondaient grosso modo à l'actuelle PSR étaient versées par chèques, en trois fois : début février, début juillet et fin décembre de l'année n+1, voire début janvier n+2. Elles ne figuraient pas sur les feuilles de paie.

En 1992 la DG a décidé de modifier le système, pour faciliter le calcul et la prise en compte de la CSG qui venait d'apparaître et pour le rendre cohérent avec celui des services de l'Etat. Les versements se feront dorénavant l'année n, par l'intermédiaire du TPG, en même temps que la paie en janvier, mai et novembre, avec inscriptions des montants sur la feuille de paie.

Si, à partir de ce moment là, les primes de l'année n étaient versées l'année n, ce qui évitait l'année blanche que tout ingénieur arrivant à l'office connaissait jusque là, les primes correspondant à l'année 1991 étaient mises entre parenthèses : on devait les payer à l'agent au moment de son départ de l'établissement, au taux qui correspondra au grade qu'il aura alors. Une note du 16 mars 1992 du DG adjoint, l'expliquait. Dans un courrier personnel, daté du 7 juillet 1992, le DG détaillait la procédure qui serait appliquée (voir encadré).

**Extrait de la lettre du DG du
7 juillet 1992 :**

.../... Pour les rémunérations qualifiées de R.P.P. 1991, elles vous seront versées lors de votre départ de l'établissement. A ce moment, deux cas peuvent se présenter :

- Soit votre départ de l'Office a lieu au premier semestre. Dans ce cas, vous percevrez :
 - Les R.I.P. correspondant au nombre de mois de présence pendant l'année de votre départ
 - Les R.I.P. correspondant au nombre de mois de présence en 1991.
- Soit vous quittez l'Office au cours du deuxième semestre. Dans ce cas vous percevrez :
 - L'année de votre départ, les R.I.P. pour 12 mois
 - L'année suivante, des R.I.P. pour un temps de présence égal à la somme de votre temps de présence à l'Office en 1991 et de votre temps de présence l'année de votre départ, moins les 12 mois déjà versés.es R.I.P. correspondant au nombre de mois de présence pendant l'année de votre départ

Dans les deux cas, les taux servis seront ceux en vigueur l'année du départ et correspondront au grade détenu à ce moment.

.../...

La présente lettre vous confirme votre temps de présence pour 1991 et donc vos droits à R.I.P. versés lors de votre départ de l'établissement. Un exemplaire en est conservé à la Direction Générale.

.../...

Ça devait se passer comme ça, mais, depuis quelques temps, la DG ne paye plus ces R.I.P. et le 19 mars dernier l'IGPEF chargé du suivi des ingénieurs en poste à l'ONF a adressé un courriel à tous les ingénieurs concernés encore en poste à l'Office (une petite centaine) pour les informer que l'agent comptable refusait désormais de payer ces rémunérations puisqu'elles ne sont pas prévues dans le décret fixant le régime indemnitaire des personnels en poste à l'ONF. Il leur conseille, s'ils veulent espérer voir un jour la couleur de l'argent qui leur est dû, d'adresser un recours gracieux à la Direction Générale qui leur répondra par la négative et, ensuite, de déposer un recours au tribunal administratif. Comme beaucoup d'écrits officiels, la note du 16 mars 1992 qui affirmait « *Les ingénieurs, en service à l'ONF en 1991, doivent percevoir, au cours de leur carrière, l'ensemble des RIP afférentes à la durée de leurs services dans l'Etablissement.* » n'engageait que ceux qui la croyaient.

Le SNU propose la rédaction du recours gracieux que chacun d'eux doit adresser au Directeur Général.

Monsieur le Directeur Général
Office National des Forêts
2 avenue de Saint Mandé
75570 PARIS Cedex 12

R.A.R.

Objet : Paiement des rémunérations d'ingénierie publiques de l'année 1991

Monsieur le Directeur Général,

En poste en tant qu'ingénieur à l'Office National des Forêts depuis le....., les rémunérations d'ingénierie publique auxquelles je pouvais prétendre pour l'année 1991 ne m'ont pas été versées.

La note du 16 mars 1992 du Directeur Général Adjoint et la lettre DAP.5 n° 92.0385.DG du 7 juillet 1992 du Directeur Général m'informaient que ces rémunérations, correspondant à mon temps de présence à l'ONF en 1991, me seraient versées lors de mon départ de l'établissement avec un taux qui correspondra à celui en vigueur l'année de mon départ pour le grade que j'aurai atteint à ce moment là.

Un courriel, du 19 mars 2012, émanant de Monsieur Olivier Soulères, IGPEF chargé du suivi des ingénieurs en poste à l'ONF, m'informe que l'agent comptable de l'ONF refuse désormais le paiement de ces « RIP 1991 » au motif que le versement de toute prime ou indemnité non expressément prévue par le décret n° 2005-1784 du 30 décembre 2005 est impossible.

Le décret n° 2005-1784 s'applique aux versements de primes et indemnités dues à partir du 1^{er} janvier 2006. Il ne saurait donc s'appliquer aux rémunérations d'ingénierie publique dues au titre de l'exercice 1991.

La note du 16 mars 1992 du Directeur Général Adjoint affirmait : « *Les ingénieurs, en service à l'ONF en 1991, doivent percevoir, au cours de leur carrière, l'ensemble des RIP afférentes à la durée de leurs services dans l'Etablissement.* ».

La lettre DAP.5 n° 92.0385.DG du 7 juillet 1992 du Directeur Général indiquait dans son pénultième alinéa : « *La présente lettre vous confirme votre temps de présence pour 1991 et donc vos droits à R.I.P. versés lors de votre départ de l'établissement. Un exemplaire en est conservé à la Direction Générale.* ». Une mention, écrite en lettres grasses et capitales, en bas de page rappelait le temps de présence pour l'année 1991.

Pour ces raisons, je sollicite le versement des rémunérations d'ingénierie publique qui me sont dues pour l'année 1991.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à mes sentiments distingués.

Après la réponse négative de la DG un recours auprès du tribunal administratif sera nécessaire. Nous vous expliquerons alors la marche à suivre.